

D 591 ARGENTINE: LES DISPARUS PRÉSUMÉS DÉCÉDÉS

Le problème des disparus en Argentine continue de grever lourdement la vie politique du pays (cf. DIAL D 553 et 567). En septembre dernier, à l'occasion de la venue à Buenos-Aires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de l'Organisation des Etats américains (OEA), le gouvernement a élaboré une loi sur les disparus présumés décédés. Adoptée le 6 septembre 1979, elle était promulguée le 12 suivant. Nous en donnons ci-dessous le texte.

Cette mesure législative a soulevé une émotion considérable dans les milieux nationaux et internationaux, car elle a été interprétée comme la "solution finale" du problème des disparus.

Note DIAL

LOI ARGENTINE N° 22.068, DU 6 SEPTEMBRE 1979,
SUR L'ABSENCE COMME PRESOMPTION DE DÉCÈS

Article 1 - Pourra être déclaré comme présumé décédé tout individu dont la disparition du domicile ou du lieu de résidence, sans nouvelle de lui, aura été dûment déclarée entre le 6 novembre 1974, date de l'instauration de l'"état de siège" par le décret n° 1.368/74, et la date de promulgation de la présente loi.

Article 2 - La déclaration de décès présumé prévue par cette loi sera décrétée par le juge fédéral du dernier domicile ou lieu de résidence du disparu. Pour la capitale fédérale aura compétence le juge national au civil et au commercial.

Elle pourra être demandée par le conjoint, par l'un quelconque des parents selon la consanguinité ou selon l'alliance jusqu'au quatrième degré, ou par l'Etat à travers le ministère public de la juridiction respective. L'action relève du domaine privé de chaque demandeur légitime et elle pourra être mise en oeuvre malgré l'opposition des autres titulaires.

Article 3 - La procédure ne revêtira en aucun cas un caractère contentieux; elle se conformera aux dispositions de la présente loi.

Article 4 - Dans tous les cas la demande de déclaration de décès devra porter le nom de l'organisme officiel auprès duquel est faite la dénonciation de disparition, ainsi que la date de l'acte.

Article 5 - A réception de la demande de déclaration, le juge sollicitera de l'organisme auprès duquel a été faite la dénonciation, une information sur l'authenticité formelle dudit acte et sur la date de sa présentation; il ordonnera quant au cas la publication de notifications sur cinq jours consécutifs, dans les deux journaux de plus grande diffusion de la localité respective et dans le Journal officiel, pour convoquer le disparu.

Article 6 - Passés quatre-vingt dix jours à compter de la date de dernière publication des notifications, laps de temps durant lequel le juge sollicitera par acte officiel une information du Ministère de l'intérieur sur les nouvelles ou les démarches concernant la disparition dénoncée; en cas de résultats négatifs sur ces deux points, il déclarera, par acte officiel également, le décès présumé en fixant comme date de la mort le jour de la dénonciation; et il fera procéder à la transcription de la sentence auprès de l'organisme officiel qui, dans chaque juridiction, enregistre l'état civil et la capacité juridique des individus.

Article 7 - Les effets civils de la déclaration de décès présumé, sur la base de la présente loi, sont ceux déterminés par les articles 28 à 32 de la loi n° 14.394.

Article 8 - Sur la demande de l'intéressé, il sera établi un certificat de la sentence pour présentation à qui de droit.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 185 F - Etranger 215 F par voie normale
(par avion, tarif sur demande selon pays)
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie CCFD
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441